



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Le 14 juillet 2005

Lettre circulaire
CM/14

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Questionnaire sur la forme, le contenu et la périodicité du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite, et des Listes IV, V, VI et VII A

Références: Numéro 20.15 et Appendice 16 du Règlement des radiocommunications
Résolution 802 (CMR-03): point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-07

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Avant-propos

Dans le cadre du point 1.14 de son ordre du jour, la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) examinera les procédures et prescriptions opérationnelles du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et les autres dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, en tenant compte des Résolutions 331 (Rév.CMR-03) et 342 (Rév.CMR-2000), de la transition en cours vers le SMDSM, de l'expérience acquise depuis sa mise en oeuvre et des besoins de toutes les classes de navire. Ce point de l'ordre du jour offre donc aux Membres la possibilité d'étudier aussi la forme, le contenu et la périodicité des publications de service mentionnées dans l'Article 20 du Règlement des radiocommunications, en tenant compte des obligations d'import visées dans l'Appendice 16 du Règlement des radiocommunications, ainsi que des changements dans la mise à disposition des nouveaux formats/formes de publication.

Dans ce contexte, et après concertation informelle des représentants de plusieurs Etats Membres, le Bureau a soumis deux contributions au Groupe de travail 8B de l'UIT-R, pour sa réunion d'avril 2005, à savoir: le Document 8B/112-E, qui traite de la forme, du contenu et de la périodicité futurs du «Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite», et le Document 8B/161-E, qui traite de la forme, du contenu et de la périodicité des Listes IV, V, VI et VII A. Le Groupe de travail 8B a étudié la question et a suggéré au Bureau de consulter la communauté maritime à ce sujet, en utilisant les questionnaires approuvés à sa réunion.

2 Listes IV, V, VI et VII A: considérations générales

2.1 Aux termes des numéros 20.1, 20.7 à 20.10 et 20.15 de l'Article 20 du Règlement des radiocommunications (RR) «Publications de service», les publications de service suivantes: «Liste IV – Nomenclature des stations côtières», «Liste V – Nomenclature des stations de navire», «Liste VI – Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux» et «Liste VII A – Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques des stations utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite», sont diffusées par le Secrétaire général, et la forme, le contenu et la périodicité de chaque publication sont décidés par le Bureau des radiocommunications (BR) après consultation des administrations et des organisations internationales concernées.

2.2 L'Appendice 16 du RR «Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues» énumère les publications de service en question parmi les documents dont les stations de navire doivent être pourvues, dans certaines conditions.

2.3 Les dispositions de l'Article 20 en vigueur relatives aux Listes IV, V, VI et VII A ont une très longue histoire. Elles sont apparues pour la première fois dans la Réglementation internationale à la suite des décisions prises par la Conférence de Washington en 1927 (qui mentionnaient entre autres une Nomenclature des stations de navire et une Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux y compris le radiorepérage dans l'Article 13) et ont fait l'objet par la suite de plusieurs modifications.

En 1932, lors de la Conférence de Madrid, ces listes étaient déjà définies dans l'Article 15 du Règlement: la Liste I correspondait à la Nomenclature des stations côtières et de navire et la Liste III à la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux y compris le radiorepérage.

En 1947, la Conférence d'Atlantic City a défini, dans l'Article 20, la Liste IV (Nomenclature des stations côtières et de navire), la Liste VI (Nomenclature des stations de radiorepérage), la Liste VII (Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux) et la Liste VIII (Indicatifs d'appel).

La CAMR-59 a remanié l'Article 20 et a établi les nouvelles Listes IV, V, VI et VII A, donnant la structure de subdivision générale encore utilisée aujourd'hui.

2.4 A l'occasion de la révision générale du Règlement des radiocommunications effectuée par la CAMR-79, les listes ont été transférées dans l'ancien Article 26. Jusqu'à la CMR-95, certaines de ces dispositions ont été modifiées par la CAMR Mob-87, les autres restant inchangées.

2.5 Suite aux suggestions du Groupe volontaire d'experts (GVE) sur la simplification du RR, la CMR-95 a décidé d'énumérer uniquement, dans le nouvel Article S20, les différentes publications de service, et de transférer les informations concernant leur contenu et d'autres parties associées du RR dans les publications de service proprement dites (voir l'édition 1998 du RR).

2.6 Après la CMR-95, le Bureau a continué d'appliquer les procédures bien définies sur la périodicité et le contenu et il a publié, à intervalles réguliers, de nouvelles éditions et de nouveaux suppléments desdites publications.

2.7 Il convient de noter que la «Liste IV – Nomenclature des stations côtières», la «Liste V – Nomenclature des stations de navire», et la «Liste VII A – Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques des stations utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite» sont mentionnées dans la Section V A de l'Appendice 16 (Stations à bord de navires obligatoirement pourvues d'une installation SMDSM en vertu d'un accord international), alors que la «Liste VI – Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux» est mentionnée dans la Section I de l'Appendice 16 (Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international). Toutefois, le seul accord international pertinent en vigueur est la «Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)» (1974), telle qu'elle a été modifiée, qui n'impose une installation SMDSM qu'après la date de mise en oeuvre intégrale du SMDSM (1er février 1999).

2.8 Pour la mise en oeuvre de la Résolution 340 (CMR-97) – Nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, le Bureau a consulté les administrations à diverses reprises et a incorporé en conséquence les renseignements additionnels dans sa base de données et dans la publication pertinente (Liste V). Compte tenu du volume considérable de données et du nombre croissant d'entrées dans la base de données, il a été décidé, à l'issue d'autres consultations, de réduire la version papier (qui ne contient désormais que les stations de navire assujetties à la Convention SOLAS, à l'exception des navires de plaisance) alors que le CD-ROM (Partie B de la Liste V) et le système d'accès en ligne via le web (MARS) fournissent des informations sur toutes les entrées de base de données.

2.9 La tenue à jour de la «Liste VI – Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux» conformément aux nouvelles règles du SMDSM a fait l'objet de nombreuses discussions et il a été signalé que cette publication pouvait présenter moins d'intérêt pour de nombreuses administrations que d'autres publications comme l'«Admiralty List of Radio Signals» publiée par l'Hydrographic Office du Royaume-Uni, qui est mise à jour plus fréquemment.

3 «Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite»: considérations générales

3.1 Aux termes des numéros 20.1, 20.14 et 20.15 de l'Article 20 du Règlement des radiocommunications (RR) «Publications de service», le «Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite» est une publication diffusée par le Secrétaire général, dont la forme, le contenu et la périodicité sont décidés par le Bureau des radiocommunications (BR) après consultation des administrations et des organisations internationales concernées.

3.2 L'Appendice 16 du RR «Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues» cite le «Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite» parmi les publications dont les stations de navire doivent être pourvues dans certaines conditions.

3.3 Les dispositions de l'Article 20 en vigueur relatives au «Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite» ont été intégrées dans le RR à la suite des décisions prises par la CAMR-79, et incorporées dans l'ancien Article 26 (voir les numéros 2230 à 2236).

3.4 Jusqu'à la CMR-95, ces dispositions sont restées inchangées; étaient libellées comme suit: «ce Manuel doit contenir les extraits pertinents: de la Convention internationale des télécommunications en vigueur, du Règlement des radiocommunications en vigueur, du Règlement télégraphique en vigueur, de la version actuelle de l'«Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international» et des Résolutions et Avis du CCITT, du Règlement téléphonique en vigueur, de la version actuelle de l'«Instruction sur le service téléphonique international» et des Résolutions et Avis du CCITT». Il était aussi précisé que le Manuel devrait être révisé, si nécessaire, notamment après les conférences administratives et les Assemblées plénières du CCITT ou du CCIR et que de nouvelles éditions seraient publiées à des intervalles que devrait déterminer le Secrétaire général.

3.5 Suite aux suggestions du Groupe volontaire d'experts (GVE) sur la simplification du RR, la CMR-95 a décidé de n'énumérer dans le nouvel Article S20 que les différentes publications de service et de transférer les informations concernant leur contenu et d'autres parties associées du RR dans les publications de service proprement dites (voir l'édition du RR de 1998).

3.6 Après la CMR-95, le Bureau a continué d'appliquer les procédures bien établies sur la périodicité et le contenu et a publié, après chaque nouvelle édition du RR, une version révisée du «Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite» (éditions de 1996, 1999, 2002 et 2005).

3.7 Il convient de noter que le «Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite» a uniquement pour objet de fournir à la communauté maritime un recueil de traités et de dispositions réglementaires et d'autres textes de l'UIT concernant les services mobile maritime et mobile maritime par satellite, tels qu'ils sont définis ici, et que, compte tenu de son statut réglementaire particulier, il n'a pas été prévu d'en faire un «Manuel» décrivant le SMDSM et/ou d'autres procédures opérationnelles maritimes.

4 Questionnaires

4.1 L'Annexe 1 de la présente Lettre circulaire contient un Questionnaire sur la forme, le contenu et la périodicité futurs du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite. L'Annexe 2 contient un Questionnaire sur la forme, le contenu et la périodicité des Listes IV, V, VI et VII A. Votre Administration/organisation est invitée à examiner les Questionnaires et à communiquer ses réponses, ainsi que toute suggestion éventuelle sur le sujet considéré, au Bureau des radiocommunications.

4.2 Le Bureau suggère aux administrations des Etats Membres de l'UIT de porter aussi cette question à l'attention des entités s'occupant des questions maritimes et utilisant des publications de service pour leurs besoins opérationnels. A cette fin, le Bureau a publié cette Lettre circulaire sur le site web MARS de l'UIT

<http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=f&type=sfolders&parent=R00-CM-CIR>

4.3 Le Bureau invite également les administrations des Etats Membres à soumettre des contributions sur cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail 8B (20-27 septembre 2005), à la RPC et à la CMR-07.

4.4 Le Bureau reste à la disposition des administrations, ainsi que des nombreux utilisateurs et abonnés aux publications de service de l'UIT, pour toute information ou précision dont ils pourraient avoir besoin sur ces questions. Pour les questions concernant le Manuel, veuillez vous adresser à M. W. Frank (téléphone: +41 22 730 5062, fax: +41 22 7305785, courrier-e: brmail@itu.int) et pour les questions concernant les listes à M. M. Das (téléphone: +41 22 730 5007, fax: +41 22 7305785, courrier-e: brmail@itu.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Pièces jointes: *Annexe 1: Questionnaire sur le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite*
 Annexe 2: Questionnaire sur les Listes IV, V, VI et VII A

Distribution:

- *Administrations des Etats Membres de l'UIT*
- *Membres du Comité du Règlement des radiocommunications*
- *Organisation maritime internationale*

ANNEXE 1

**Questionnaire sur la forme, le contenu et la périodicité futurs
du «Manuel à l'usage des services mobile maritime et
mobile maritime par satellite»**

	Oui	Non	Sans objet
1. Vous abonnez-vous régulièrement aux nouvelles éditions du Manuel?			
2. Utilisez-vous cette publication en version papier?			
3. Utilisez-vous cette publication sous forme électronique? (CD-ROM)			
4. Utilisez-vous cette publication dans les deux formes?			
5. Convient-il généralement, à votre avis, de continuer à publier ce Manuel en version papier?			
6. Préférez-vous que ce Manuel continue à être publié généralement sous forme électronique?			
7. Préférez-vous fournir régulièrement aux stations de navire la version papier?			
8. Préférez-vous fournir régulièrement aux stations de navire la version électronique?			
9. Pensez-vous que cette publication soit nécessaire à bord des navires visés à la Section VA de l'Appendice 16, (navires assujettis à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle qu'elle a été modifiée)?			
10. Pensez-vous que cette publication soit nécessaire à bord des navires non visés à la Section VA de l'Appendice 16, (navires non assujettis à la Convention SOLAS, 1974, telle qu'elle a été modifiée)?			
11. Convient-il, à votre avis, d'exempter certaines catégories de navires, visés à la Section VA de l'Appendice 16, de l'obligation d'avoir cette publication à bord?			
12. Approuvez-vous la périodicité actuelle de publication du Manuel (c'est-à-dire après chaque nouvelle édition du Règlement des radiocommunications intégrant les modifications réglementaires applicables aux services mobile maritime et/ou mobile maritime par satellite)?			
13. Préférez-vous un intervalle plus court entre deux éditions?			
14. Préférez-vous un intervalle plus long entre deux éditions?			
15. Pensez-vous que le contenu actuel est suffisant?			
16. Pensez-vous qu'il faille réduire le contenu au traité et à d'autres textes réglementaires?			
17. Pensez-vous qu'il faille développer le contenu pour intégrer toutes les Recommandations applicables au service mobile maritime et/ou au service mobile maritime par satellite?			

18. Avez-vous d'autres observations à formuler concernant la forme, le contenu ou la périodicité ou les obligations d'emport? Dans l'affirmative, veuillez les formuler ci-après.

19. Avez-vous d'autres observations à formuler sur la façon d'améliorer cette publication destinée à être utilisée à bord des navires? Dans l'affirmative, veuillez les formuler ci-après.

ANNEXE 2

**Questionnaire sur la forme, le contenu et la périodicité
des Listes IV, V, VI et VII A**

	Oui	Non	Sans objet
1. Vous abonnez-vous régulièrement aux éditions des Listes IV?			
2. Vous abonnez-vous régulièrement aux éditions des Listes V?			
3. Vous abonnez-vous régulièrement aux éditions des Listes VI?			
4. Vous abonnez-vous régulièrement aux éditions des Listes VII A?			
5. Convient-il, à votre avis, de continuer à publier généralement ces Listes sur papier?			
6. Préférez-vous que ces Listes continuent à être publiées généralement sous forme électronique?			
7. Préférez-vous fournir régulièrement aux stations de navire la version papier?			
8. Préférez-vous fournir régulièrement aux stations de navire la version électronique?			
9. Pensez-vous que les Listes devraient être regroupées en une seule publication maritime électronique?			
10. Pensez-vous qu'il soit nécessaire de revoir l'Appendice 16 du RR concernant les obligations d'emport?			
11. Convient-il, à votre avis, d'exempter certaines catégories de navires, visés à l'Appendice 16 du RR, de l'obligation d'avoir ces publications à bord?			
12. Approuvez-vous la périodicité actuelle de publication des Listes?			
13. Préférez-vous un intervalle plus court entre deux éditions?			
14. Préférez-vous un intervalle plus long entre deux éditions?			
15. Convient-il, à votre avis, de réviser le contenu?			
16. Quels éléments supplémentaires pourraient, selon vous, être intégrés dans les publications de service pour qu'elles soient plus adaptées aux besoins actuels? Dans l'affirmative, veuillez formuler vos propositions ci-après:			
Liste IV -			
Liste V -			
Liste VI -			
Liste VII A -			

Questionnaire sur la forme, le contenu et la périodicité des Listes IV, V, VI et VII A	Oui	Non	Sans objet								
17. Consultez-vous l'information accessible sur Internet via le système d'accès de la base de données du service mobile maritime (MARS) de l'UIT? Dans l'affirmative, veuillez les formuler ci-après <table border="1" data-bbox="161 517 831 622"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Quotidien</td> <td>Hebdomadaire</td> <td>Mensuel</td> <td>Rarement</td> </tr> </table>					Quotidien	Hebdomadaire	Mensuel	Rarement			
Quotidien	Hebdomadaire	Mensuel	Rarement								
18. Avez-vous d'autres observations à formuler concernant la <u>forme</u>, le <u>contenu</u> ou la <u>périodicité</u> ou les <u>obligations d'emport</u>? Dans l'affirmative, veuillez les formuler ci-après.											
19. Avez-vous d'autres observations à formuler sur la façon d'améliorer ces publications destinées à être utilisées à bord des navires? Dans l'affirmative, veuillez les formuler ci-après.											